Comité Social et Economique de l'EFS Nouvelle-Aquitaine

Ordre du jour du 08 novembre 2024
09h – 17h

1. **Adoption PV du :**
   - 01 octobre 2024

2. **Questions à traiter en fin de séance en « questions diverses ».**

3. **Informations générales de la Direction.**

POINTS CONCERNANT PLUS PARTICULIEREMENT
LA SANTE, LA SECURITE, LES CONDITIONS DE TRAVAIL

4. **Informations récurrentes :**
   - Fiches RPS,
   - Suivi des travaux.

5. **Compte rendu de la CSSCT du 20 septembre 2024.**

6. **Vote sur la délégation du CSE à la CSSCT de la Présentation du plan de mobilité NVAQ – Objectif Employeur Pro Vélo.**

AUTRES POINTS CSE

7. **Informations mensuelles :**
   - **Entrées /Sorties M-2.**

8. **Informations trimestrielles T3 :**
   - **Situation de l'emploi,**
   - **Activité.**

9. **Information et consultation sur le projet de Règlement Intérieur de l'EFS NVAQ.**

10. **Présentation des indicateurs RAISE par site pour la région NVAQ.**

11. **Information en vue de consultation sur le projet de réorganisation de l'IH Délivrance de Poitiers.**

12. **Information en vue de consultation sur le plan de développement des compétences 2025.**
    - **CR de la commission formation du 15 octobre 2024.**

13. **Information en vue de consultation sur le rapport égalité professionnelle 2023.**

14. **Information et consultation sur le changement de cabinet d'expert-comptable (missions sociales et comptable).**

15. **Information sur le rapport de gestion du CSE pour l'année 2023.**

16. **Réponses aux questions diverses listées préalablement en début de séance (Point n°2).**

RECLAMATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

CFDT :

Journée de solidarité : Les compteurs des personnels ayant choisi de contribuer via du RCV, ont bien été prélevés en février de 7h sur leur compteur. Cependant, le compteur JSO est toujours à zéro. La CFDT demande que le prélèvement et le crédit soit fait dans la même temporalité. Quand la situation de ces personnels sera régularisée ?

Congés payés acquis pendant les arrêts maladie non professionnels. Loi n°2024-364 du 22 avril 2024. Des personnels ayant fait la demande d'effet rétroactif depuis le 01 décembre 2009 ont eu un refus de leur demande pour les années antérieures à 2021 en application des règles en matière de prescription précisé par l'article L1471-1 Al. 1 du Code du Travail.
La direction peut-elle expliquer la position régionale de l'application de la loi du 22 avril 2024 ?

Pour le CSE NVAQ,
M. Xavier JACOB
Secrétaire Adjoint du CSE

Pour la DIRECTION,
Dr. Michel JEANNE
Directeur de l'EFS-NVAQ